



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

27 novembre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/433

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
22 mai 2024
23/4305/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

S. N.

partie appelante,

représentée par Maître H. G., avocat à BRUXELLES.

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître V. J. loco Maître L. M., avocat à WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 22 mai 2024 (R.G. n° 23/4305/A) rendu par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles et notifié le 29 mai 2024,
- la requête d'appel reçue le 25 juin 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions de synthèse de Madame S. du 2 juin 2025,
- les conclusions additionnelles d'appel de l'ONEM du 13 juin 2025,
- les dossiers de pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 23 octobre 2025.

Madame P. N., substitut général, a donné son avis oralement à l'audience du 23 octobre 2025, concluant au fondement de l'appel, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par requête du 18 octobre 2023, Madame S. a contesté, devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, la décision de l'ONEM du 3 août 2023 ayant décidé de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage provisoire du 10 mai 2021 au 23 janvier 2023 et de récupérer les allocations de chômage provisoires qu'elle a indûment perçues du 10 mai 2021 au 16 février 2023.

Cette décision est motivée comme suit:

« (...) Le 10.05.2021, vous avez demandé des allocations après la rupture de votre contrat de travail avec KOPP srl le 08.05.2021.

Lors de votre demande, vous avez souscrit l'engagement de réclamer à votre employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts que celui-ci vous devait suite à la rupture irrégulière de votre contrat de travail. Le droit aux allocations vous a été octroyé provisoirement à partir du 10.05.2021, à condition que vous respectiez l'engagement précité et que, si les démarches entreprises auprès de votre employeur pour parvenir à un accord à l'amiable échouaient, vous apportiez la preuve que, dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail, une action en justice a été intentée auprès du tribunal compétent pour l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts précités.

Suite au jugement rendu en date du 14.04.2023, je suis informé que l'affaire est déclarée irrecevable car prescrite. En ne faisant pas valoir votre droit à l'indemnité ou aux dommages et intérêts précités dans les délais requis, vous n'avez pas respecté l'engagement pris lors de votre demande d'allocations et vous avez renoncé volontairement à une rémunération à laquelle vous aviez normalement droit (...).»

6. Par un jugement du 22 mai 2024 (R.G. n° 23/4305/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. L., Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement,

Déclare le recours de Madame S. recevable mais non fondé ;

Condamne l'ONEM aux dépens de Madame S. non liquidés, un relevé détaillé de ces dépens n'ayant pas été déposé par l'intéressée ;

Condamne également l'ONEM au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Madame S. et ses demandes

7. Dans ses dernières conclusions, Madame S. demande à la Cour de :

*« PAR CES MOTIFS
PLAISE A LA COUR DE :*

À titre principal :

- Déclarer l'appel recevable et fondé;*
- En conséquence, mettre le jugement dont appel à néant et faisant ce que le premier juge eut dû faire:*
- Annuler la décision de l'ONEM datée du 3 août 2023 dans son intégralité ;*
- Condamner l'ONEM aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 343, 21 euros.*

À titre subsidiaire ;

- Déclarer l'appel recevable et partiellement fondé ;*
- Reconnaître la bonne foi dans le chef de la concluante et limiter la récupération aux 150 derniers jours en application de l'article 169, §2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;*
- Condamner l'ONEM aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 342,21 euros. »*

Les demandes de l'ONEM en appel

8. Dans ses dernières conclusions déposées devant la Cour, l'ONEM demande :

« PLAISE A LA COUR DE CEANS,

- Déclarer l'appel de madame S. non fondé et confirmer le jugement entrepris ;*
- Statuer comme de droit quant aux dépens ; »*

IV. Les faits

9. Le 27 mai 2021, Madame S. a complété un C1 par lequel elle a sollicité des allocations de chômage pour la première fois à partir du 10 mai 2021¹ suite à la fin de son emploi à temps partiel pour le compte de la SRL KOPP (« *L'atelier Gourmand* ») qu'elle occupait depuis le 24 mai 1999. Selon le certificat de chômage-C4 complété le 12 mai 2021, Madame S. a été licenciée pour motif grave².

10. Le 27 mai 2021, elle a également complété un formulaire C4.2. (déclaration relative à l'indemnisation pendant une période susceptible d'être couverte par une indemnité de rupture), par lequel elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage provisoire³. Elle a joint à sa

¹ Pages 1-3 du dossier administratif

² Page 4-7 du dossier administratif

³ Pages 8-9 du dossier administratif

demande un courrier de son conseil précisant que le licenciement pour motif grave était contesté et qu'à défaut de réaction de l'employeur à son courrier de mise en demeure, une action serait intentée devant le Tribunal⁴.

11. Par un courrier daté du 14 juillet 2021⁵, l'ONEM a informé Madame S. que :

« l'enquête pour laquelle vous avez été invitée à exposer vos moyens de défense a été clôturée et n'aura aucune incidence négative sur votre droit aux allocations. Si, toutefois, suite au recours que vous avez introduit contre votre ancien employeur, la juridiction du travail considère que votre licenciement peut être la conséquence de votre attitude fautive, une nouvelle procédure d'examen de la situation pourra être entamée en vue de l'application éventuelle d'une exclusion ».

12. Le 1^{er} septembre 2021, l'ONEM a pris la décision suivante⁶ :

« Vous demandez des allocations à partir du 10.05.2021. Vous remplissez les conditions pour être admis au bénéfice des allocations provisoires à partir du 10.05.2021.

Il ressort de votre demande que votre employeur, KOPP srl, a mis fin à votre contrat de travail le 08.05.2021 sans respecter les dispositions légales relatives au paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts en raison de la rupture de votre contrat de travail.

En principe, Vous n'avez pas droit aux allocations pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts (à l'exception de l'indemnité pour dommage moral) auxquels vous pouvez prétendre suite à la rupture de votre contrat de travail (article 7, § 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant l'assurance sociale des travailleurs et articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage).

Lorsque vous n'avez pas reçu cette indemnité ou ces dommages et intérêts, ou seulement partiellement, vous pouvez percevoir des allocations provisoires pour la période correspondante si vous prenez l'engagement :

- *d'exiger de votre employeur le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels vous avez éventuellement droit, si besoin par la voie judiciaire ;*
- *de rembourser les allocations provisoires perçues dès que vous aurez obtenu cette indemnité ou les dommages et intérêts ;*
- *d'informer immédiatement mes services de chaque reconnaissance de dette effectuée par votre employeur ou de toute décision judiciaire relative à l'indemnité ou aux dommages et intérêts ;*

⁴ Pages 11-14 du dossier administratif

⁵ Page 15 du dossier administratif

⁶ Pages 16-18 du dossier administratif

- de verser à l'Office l'indemnité ou les dommages et intérêts dont le droit vous est reconnu, à concurrence du montant des allocations provisoires perçues.

Le 27.05.2021, vous avez souscrit à ces engagements sur le formulaire C4.2. Vous satisfaites par conséquent aux conditions pour percevoir des allocations provisoires pendant la période couverte par l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels vous pouvez éventuellement prétendre ».

13. Madame S. a bénéficié des allocations de chômage provisoires au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 10 mai 2021⁷.

14. Par un courrier daté du 17 mai 2022, l'ONEM a interpellé Madame S. quant aux démarches effectuées à l'égard de son ancien employeur. Madame S. a été invitée à transmettre la preuve de l'introduction d'une action ainsi que des informations à propos du suivi de la procédure.⁸

15. En réponse à ce courrier, Madame S. a transmis à l'ONEM par email du 24 mai 2022 un échange de courriels entre elle et son conseil. Il était envisagé d'interrompre le délai de prescription par l'envoi recommandé d'une mise en demeure conformément à l'article 2244 §2 de l'ancien code civil.

16. Par courrier du 27 juin 2023, le bureau de chômage a invité madame S. à lui communiquer les informations relatives à la procédure qu'elle avait introduite contre la société KOPP⁹. Suite à ce courrier, le bureau de chômage a pris connaissance du jugement rendu par la 1ère chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 mars 2023 ayant déclaré la plupart des demandes de Madame S. irrecevables car prescrites¹⁰.

17. Le 3 août 2023, l'ONEM a décidé d'exclure Madame S. du bénéfice des allocations de chômage provisoires du 10 mai 2021 au 23 janvier 2023 et de récupérer les allocations provisoires indûment perçues du 10 mai 2021 au 16 février 2023. Par C31 du 3 août 2023¹¹, l'indu est fixé à la somme de 24.060,28 € (420,5 allocations).

18. Madame S. a contesté cette décision par requête du 18 octobre 2023 déposée devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. Les principes

⁷ Page 19 du dossier administratif

⁸ Pages 20-21 du dossier administratif

⁹ Page 42 du dossier administratif

¹⁰ Pages 29-41 du dossier administratif

¹¹ Page 54 du dossier administratif

19. Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR), pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de **circonstances indépendantes de sa volonté**.

20. En vertu de l'article 46 du même arrêté royal:

« § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération : (...) 5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de nonconurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage; (...) »

21. L'article 47 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR) prévoit que :

«Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. »

22. L'article 135 AR précise que :

« Le chômeur qui sollicite des allocations provisoires au sens de l'article 47 doit introduire un dossier contenant en outre les pièces nécessaires desquelles il ressort qu'il satisfait aux conditions visées à l'alinéa 1er de cet article.

Ce chômeur doit également apporter la preuve;

1° de toute reconnaissance de cette dette faite par son employeur;

2° de l'action en justice visée à l'article 47, alinéa 1er, 1°;

3° de toute décision judiciaire rendue en rapport avec l'indemnité ou les dommages et intérêts. »

23. Dans son arrêt du 11 juin 2020¹², la Cour du travail de Mons résume l'origine de l'article 47 AR comme suit:

« L'article 47 résulte de la transposition partielle, dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, des dispositions de l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988. Ces dispositions visaient à donner une base légale à la pratique administrative en vertu de laquelle l'Office national de l'emploi octroyait des allocations de chômage à titre provisoire aux travailleurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'avaient pas effectivement reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels ils avaient éventuellement droit du fait de la rupture de leur contrat de travail. »

24. L'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose effectivement que:

« Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels il peut prétendre du chef de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante si, en plus des conditions ordinaires d'obtention de ces allocations, il remplit les conditions suivantes :

1° s'engager à réclamer à l'employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations de chômage reçues à titre provisoire, dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office national de l'emploi de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

¹² C.T. Mons, 11 juin 2020, R.G. 2019/AM/271, disponible sur www.terralaboris.be

4° céder à l'Office national de l'emploi à concurrence du montant des allocations de chômage accordées à titre provisoire, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

L'article 1409 du Code judiciaire et le chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne sont pas applicables à la cession visée à l'alinéa 1er, 4°. La cession est opposable aux tiers par la notification qui en est faite à l'employeur par lettre recommandée à la poste.

Le travailleur doit établir auprès de l'Office national de l'emploi, dans l'année qui suit la cessation du contrat de travail, qu'une action en justice a été intentée devant la juridiction compétente aux fins d'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts. A défaut de la faire, il est exclu des allocations de chômage à dater, de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimums légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. En cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les mandataires, les curateurs et les liquidateurs ont, relativement à la cession de créance visée à l'alinéa 1er, 4°, les mêmes obligations que les employeurs. »

25. Il résulte de ces dispositions que, si l'ancien employeur du travailleur ne s'exécute pas volontairement dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail, le chômeur a l'obligation d'introduire une action judiciaire à son encontre. Selon G. GAILLIET¹³, et au regard des critères habituellement utilisés pour ce faire, cette obligation peut être analysée comme une obligation de résultat. La charge de la preuve du respect de cette obligation repose sur le chômeur en application de l'article 135, al. 2, 2° AR. Le fait qu'il s'agit d'une obligation de résultat implique en outre que le chômeur ne pourra justifier le défaut d'introduction d'une action judiciaire à l'encontre de son employeur dans l'année de la rupture de son contrat que s'il prouve avoir été dans l'impossibilité d'exécuter cette obligation par cas fortuit ou force majeure. Selon G. GAILLIET¹⁴, ne pourrait notamment être acceptée l'explication du chômeur selon laquelle il n'avait pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat pour introduire son action ou selon laquelle son avocat aurait commis une faute en n'introduisant pas l'action judiciaire en temps utile. En effet, de telles considérations ne constituent pas une impossibilité de déposer une requête au tribunal du travail. G. GAILLIET considère par ailleurs que l'obligation de diligenter l'action introduite doit s'analyser comme une obligation de moyens¹⁵.

26. Selon les dispositions précitées, le défaut d'introduction d'une action en justice dans l'année de la rupture du contrat par le travailleur entraîne l'exclusion du bénéficiaire des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. Cette exclusion est la conséquence du

¹³ G. GAILLIET, Chapitre 4 Allocations versées à titre provisoire dans Répertoire pratique du droit belge - Chômage, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 194

¹⁴ G. GAILLIET, Chapitre 4 Allocations versées à titre provisoire dans Répertoire pratique du droit belge - Chômage, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 194-195 et les références citées.

¹⁵ G. GAILLIET, Chapitre 4 Allocations versées à titre provisoire dans Répertoire pratique du droit belge - Chômage, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 197

fait que, pour la période considérée, le chômeur n'a en définitive pas été privé de rémunération de manière indépendante de sa volonté (article 44 AR) ¹⁶

27. Suivant ce constat, la Cour du travail de Liège (division Namur) a souligné, dans un arrêt du 10 juillet 2024¹⁷, que l'un des points d'attention principaux, dans le cadre de l'octroi d'allocations provisoires, est celui d'être privé, **pour des raisons indépendantes de sa volonté**, des indemnités auxquelles on peut prétendre dans le cadre de la rupture du contrat de travail.

28. Dans cet arrêt du 10 juillet 2024, la Cour du travail de Liège (division Namur)¹⁸ a également considéré que la réglementation n'impose pas au chômeur d'obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure judiciaire intentée en vue d'obtenir les indemnités de fin de contrat auxquelles il peut éventuellement prétendre. Une procédure qui n'aboutit pas à un résultat favorable au chômeur (à savoir le paiement des indemnités légalement dues), n'entraînera pas *ipso facto* une demande de remboursement des allocations provisoires perçues. Ceci est confirmé par les instruction de l'ONEM. La cour précise : « **Le texte réglementaire n'a donc pas été conçu pour contraindre le chômeur à obtenir les indemnités de fin de contrat qui lui sont dues, mais pour le contraindre à entreprendre les démarches utiles, le cas échéant judiciaires, en vue d'obtenir lesdites indemnités, sans que ces démarches emportent toutefois une obligation de résultat** ».

29. Dans un arrêt du 13 octobre 2021¹⁹, la cour du travail de Liège (division Neufchâteau), a estimé que l'irrecevabilité du recours introduit par le travailleur devant la juridiction compétente ne s'apparentait pas en l'espèce à une privation volontaire de rémunération ; elle résulte au contraire d'un concours de circonstances. « *Il n'y a pas lieu de considérer que cette décision d'irrecevabilité devrait, en l'espèce, entraîner des conséquences plus défavorables qu'une décision de non fondement (laquelle n'aurait pas ipso facto pour conséquence que l'ONEM réclame le remboursement des allocations provisoires au chômeur). La Cour relève qu'un recours peut également être déclaré non fondé pour de multiples motifs, sans qu'une erreur de défense juridique – indépendamment de son origine – puisse nécessairement être exclue.* »

V.2. Application en l'espèce

30. La Cour considère en l'espèce que l'irrecevabilité du recours introduit par Madame S. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, constatée par jugement du 14 mars 2023, ne s'apparente pas à une privation volontaire de rémunération puisque Madame S. a

¹⁶ G. GAILLIET, Chapitre 4 Allocations versées à titre provisoire dans Répertoire pratique du droit belge - Chômage, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 205

¹⁷ C.T. Liège, division Namur, 10 juillet 2024, RG 2023/AN/151, disponible sur www.terralaboris.be

¹⁸ C.T. Liège, division Namur, 10 juillet 2024, RG 2023/AN/151, disponible sur www.terralaboris.be ; voir également C.T. Liège, division Neufchateau 13 octobre 2021, RG 2020/AU/63.

¹⁹ C.T. Liège, division Neufchateau 13 octobre 2021, RG 2020/AU/63

tout mis en œuvre pour obtenir une indemnité de préavis (qui était au demeurant élevée au vu de son ancienneté remontant à 1999); elle résulte au contraire d'un concours de circonstances.

31. Il résulte en effet des éléments produits par Madame S. qu'elle a entrepris des démarches à l'encontre de son employeur dans l'année suivant la fin de son contrat de travail afin d'obtenir une indemnité compensatoire de préavis:

- Madame S. a sollicité l'aide d'un avocat spécialisé en droit du travail depuis plus de 15 ans, pour la représenter afin de récupérer les indemnités et rémunérations auxquelles elle avait droit auprès de son ancien employeur.
- Le 25 mars 2022, cet avocat a envoyé un e-mail à Madame S. afin de la tenir au courant de diverses avancées dans son dossier et a notamment mentionné à cet égard :

« [...] Nous vous tiendrons bien entendu informée de la suite de nos interventions et gardons bien en tête la date de prescription pour introduire l'affaire devant le tribunal du travail de Bruxelles (le 8 mai). »²⁰

- Un mois plus tard, le 29 avril 2022 à 14h36, l'avocat renvoyait un e-mail à Madame S. afin de lui proposer d'envoyer une nouvelle mise en demeure à son employeur, dans la perspective d'étendre le délai de prescription de son action, en ces termes :

« [...] De plus, compte tenu de l'état actuel du dossier répressif ainsi que de la date de prescription pour introduire l'affaire devant le tribunal du travail de Bruxelles (le 8 mai prochain), nous proposons, comme déjà discuté, d'adresser une nouvelle mise en demeure à votre ancien employeur afin d'étendre le délai de prescription de l'action civile d'un an. [...] »²¹

- Seulement deux heures plus tard, à 16h48, Madame S. confirma à son avocat qu'il avait en effet son accord pour la mise en demeure de son ancien employeur, afin d'allonger les délais²² : *« Bonjour maître J'ai bien reçu votre mail Et je vous donne mon accord pour envoyer les documents . Merci d'avance bien à vous »*

- De plus, consciente que la prescription de son action s'approchait à grands pas, Madame S. a renvoyé un e-mail à son avocat en date du 3 mai 2022²³, exposant ceci :

*« Bonjour maître
Juste pour savoir si vous avez bien reçu mon mail pour continuer la procédure merci d'avance bien à vous ».*

²⁰ Pièce 2 de Madame S.

²¹ Pièce 3 du dossier de Madame S.

²² Pièce 4 du dossier de Madame S.

²³ Pièce 5 du dossier de Madame S.

- Une lettre de mise en demeure a été envoyée par l’avocat à la SRL KOPP le 2 mai 2022. Cette lettre de mise en demeure avait pour objectif d’interrompre la prescription d’un an.
- Ce n’est finalement que le 26 septembre 2022 que l’avocat de Madame S. a introduit la procédure à l’égard de la SRL KOPP, son ex-employeur, soit en-dehors du délai d’un an suivant la fin du contrat de travail.
- La SRL KOPP a directement relevé que la lettre de mise en demeure du 2 mai 2022 ne contenait pas toutes les formalités légales suffisantes pour avoir un effet interruptif.
- Malgré l’erreur de son conseil, Madame S. a donné instruction à celui-ci de mettre en état le dossier sur ce point afin de tenter de convaincre le tribunal que les erreurs commises n’enlevaient pas le caractère interruptif du courrier litigieux. A cet égard, son avocat a rédigé des conclusions déposées le 15 novembre 2022²⁴, afin de ne pas traiter l’affaire en débats succincts et de déclarer les demandes de Madame S. recevables et non-prescrites, avant de plaider l’affaire sur ce sujet. Il a toutefois succombé dans cette demande par jugement interlocutoire du 14 mars 2023.

32. Il se déduit de l’ensemble de ces éléments que Madame S. a respecté ses engagements à l’égard de l’ONEM tels que prévus par l’article 47 AR. Madame S., a pris toutes les précautions nécessaires et donné des instructions claires à un avocat spécialiste en droit social afin d’introduire la procédure dans le délai d’un an suivant la rupture du contrat de travail. Son avocat avait en outre entrepris d’interrompre le délai de prescription annuel via une mise en demeure (qui malheureusement ne respectait pas les conditions requises). Le dossier a bien été introduit devant le tribunal, dans la croyance que le délai de prescription avait effectivement été interrompu. Au vu des démarches entreprises, il y a lieu de considérer que Madame S. a respecté l’esprit des dispositions réglementaires applicables, à savoir vouloir intenter une action en justice dans l’année de la rupture du contrat de travail, devant la juridiction compétente, en vue d’obtenir les indemnités qui lui sont dues. L’erreur commise par son avocat ne peut s’apparenter à une privation volontaire de l’obtention des indemnités de rupture dans son chef.

33. L’esprit de l’article 47 AR est en effet de s’assurer qu’en contrepartie des allocations de chômage allouées provisoirement au travailleur, celui-ci mette tout en œuvre pour obtenir les indemnités auxquelles il a (éventuellement) droit suite à la fin de son contrat de travail. S’il n’intente aucune action à l’égard de son employeur, cela signifie qu’il se prive volontairement d’une rémunération à laquelle il a éventuellement droit. La sanction du non-respect des engagements prévus à l’article 47 AR est à la hauteur de cet objectif d’éviter une privation volontaire d’indemnités de préavis : le travailleur qui n’entreprend aucune action à l’égard de son employeur se voit privé des allocations de chômage pendant toute la durée du préavis auquel il aurait droit à charge de son employeur. Toutefois, Il y a lieu de constater que cette sanction peut souvent s’avérer plus lourde qu’une sanction adoptée par l’ONEM dans le cadre

²⁴ Pièce du dossier de Madame S.

de l'article 51 AR (abandon d'emploi convenable ou licenciement pour un motif équitable) puisque la sanction consiste en une exclusion de 4 à 26 semaines.

34. En l'occurrence, vu son ancienneté, l'ONEM a estimé que Madame S. aurait pu prétendre à un préavis couvrant la période du 10 mai 2021 au 21 janvier 2023 (récupération jusqu'au 16 février 2023 en raison de la période couverte par les vacances). Cela fait donc pour Madame S., selon la décision de l'ONEM, une période sans indemnité de préavis, ni allocations de chômage d'environ 20 mois, ce qui est totalement disproportionné dans la situation de Madame S. qui aurait été moins sanctionnée si elle n'avait pas demandé les allocations de chômage provisoires et qu'elle avait sollicité immédiatement le bénéfice des allocations de chômage après une éventuelle sanction en application des articles 51 AR (motif équitable) et 52 AR (exclusion de 4 à 26 semaines), ou si sa demande avait été déclarée recevable mais non fondée.

35. La cour estime en conclusion que Madame S. a respecté les conditions prévues à l'article 47 AR et l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et qu'elle peut conserver le bénéfice des allocations de chômage provisoires.

36. En tout état de cause, si l'on devait s'attacher à une lecture stricte de ces dispositions, il y aurait lieu de considérer que Madame S. prouve avoir été dans l'impossibilité d'exécuter cette obligation (de résultat) par une cause de force majeure dans son chef.

En effet, il s'agit en l'espèce d'un événement indépendant de sa volonté qu'elle n'aurait pu prévoir ou prévenir. Des circonstances particulières de ce dossier, il est établi que Madame S. a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation. Elle a choisi un conseil spécialisé en droit du travail à qui elle a donné pour instruction d'introduire une requête dans les délais requis. L'erreur de son précédent conseil est bien un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté dès lors qu'elle avait bien suivi son dossier et attiré l'attention de son conseil sur la nécessité de respecter le délai d'un an.

37. La cour décide en conséquence d'annuler la décision de l'ONEM du 3 août 2023.

V.3. Les dépens

38. En vertu de l'article 1017, al. 2 du code judiciaire, l'ONEM doit être condamné aux dépens de l'instance.

39. La condamnation aux dépens est de droit. Elle est prononcée d'office par le juge. Elle intervient donc même si aucune partie n'en fait la demande. Elle ne doit pas être spécialement motivée sauf en cas de conclusions des parties ou de l'une d'elle sur ce point ou si le juge les compense, ne fût-ce que partiellement.²⁵

²⁵ Cass., 15 juin 2007 (C.04.0555.N/1) ; Cass., 16 janvier 2023 (C.21.0193.F/1)

40. Par ailleurs, le juge ne peut liquider les dépens d'une partie au jugement que si la partie lui a remis un relevé détaillé des dépens. A défaut, les dépens sont réservés. Ce relevé ne constitue pas une demande au sens de l'article 1138,2° du code judiciaire.

41. Selon l'arrêt de la cour de cassation du 13 janvier 2023²⁶, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure. Il lui appartient dès lors de rectifier le montant sollicité, à la hausse ou à la baisse, en appliquant l'AR du 26 octobre 2007 sans devoir ordonner une réouverture des débats. Il en est de même en ce qui concerne l'indexation du montant de base de l'indemnité de procédure. Même si cette indexation n'est pas sollicitée, le juge doit lorsqu'il liquide les dépens fixer le montant de base correct applicable au moment de la prise en délibéré et dès lors indexer d'office le montant de base de l'indemnité.

42. En l'espèce, Madame S. n'a pas liquidé ses dépens devant le tribunal. Elle ne les a pas non plus liquidés dans le cadre de la présente procédure d'appel. Il y a lieu de les réserver.

43. Par ailleurs, elle a liquidé l'indemnité de procédure d'appel mais pour un montant incorrect en application de l'AR du 26 octobre 2007 puisqu'il s'agit de l'indemnité de procédure de base devant le tribunal, telle qu'indexée au 1^{er} mars 2025. Le montant correct de l'indemnité de procédure de base en l'espèce (devant la cour) s'élève à 457,59 €.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Madame P. N., substitut général, auquel il n'a pas été répliqué,

- Déclare l'appel recevable et fondé;

- Réforme le jugement dont appel;

- Et, statuant à nouveau :
 - Déclare la demande de Madame S. recevable et fondée ;
 - Annule la décision de l'ONEM du 3 août 2023 ;

- Condamne l'ONEM aux dépens des deux instances soit :

²⁶ Cass., 13 janvier 2023 (C.22.0158.N) :

- l'indemnité de procédure devant le tribunal, non liquidée à ce jour par Madame S. ;
 - l'indemnité de procédure devant la cour, liquidée à 343,21 € par Madame S. et fixée par la cour à 457,59 €.
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,
C. V., conseiller social au titre d'employeur,
J.-P. S., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. C., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 novembre 2025, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,
B. C., greffier